



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Koweït, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela : projet de résolution révisé

Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 et sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997 intitulée «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes»,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, et la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Prenant acte de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains réunie à Belém (Brésil), en 1994, et de la recommandation générale 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session⁵,

Constatant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix, comme il l'a été reconnu dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶ et dans le Programme d'action de Beijing⁷ dans lesquels sont recommandées une série de mesures concrètes pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, et qu'elle entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Constatant également avec préoccupation que les femmes appartenant à certains groupes – femmes issues des minorités, femmes autochtones, réfugiées, immigrées, femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, indigentes, femmes internées ou incarcérées, fillettes, femmes handicapées, femmes âgées et femmes dans les situations de conflit armé – sont particulièrement exposées à la violence,

Considérant que la violence à l'égard des femmes découle d'une longue tradition de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, d'où une situation d'oppression et de discrimination qui a empêché les femmes de s'émanciper pleinement, et considérant que la violence est un des principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues en situation d'infériorité,

Considérant que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne⁸ et reconnaissant la nécessité de promouvoir et de défendre tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes⁹,

Alarmée de constater que les femmes n'exercent pas pleinement leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales et préoccupée de noter que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes¹⁰,

Appréciant le concours que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions, organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies apportent à différents pays dans leur combat pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.*

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ A/CONF. 157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

⁹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe I, par. 31.

¹⁰ Voir Commission des droits de l'homme, résolution 1999/42.

Appréciant également les efforts déployés par la société civile et les organisations non gouvernementales qui ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale aux conséquences sociales et économiques néfastes de la violence à l'égard des femmes,

Réitérant que, aux termes de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tout acte de violence fondé sur des considérations de sexe et qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des atteintes ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, ainsi que la menace de tels actes, la coercition et la privation arbitraire de liberté, qu'elles interviennent dans la sphère publique ou privée,

1. *Décide* de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

2. *Invite*, selon qu'il convient, les gouvernements, les institutions, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes.
